

## Editorial

Depuis 2001, année de publication du décret 2001-822 constitutif du quasi statut regroupant les agents dits BERKANI C34, l'ensemble des syndicats a revendiqué une amélioration de la situation de ces agents afin qu'ils puissent bénéficier d'un déroulement de carrière comparable aux autres catégories d'agents publics.

Initialement la Rémunération Nette Maintenue était calculée sur une base erronée. Une action auprès de la justice administrative a permis de rehausser cette RNM à un niveau conforme au droit. Cela s'est traduit ou se traduira par une augmentation rétroactive de la RNM.

Par ailleurs malgré des demandes répétées de complément de rémunération pour les agents Berkani, comme pratiqué dans d'autres ministères notamment l'Ecologie, l'Administration du ministère de la Défense s'y est opposée.

Enfin, le dit décret a laissé la plus grande partie des agents avec un salaire qui devait être maintenu, en réalité du fait de l'augmentation des cotisations sociales il ne l'a pas été. Aujourd'hui l'administration se réveille pour basculer l'ensemble des agents en 84-16.

**Comme en 2001, pour la CGT c'est NON !**

**Fonctionnaire ? Ouvrier d'Etat ? Contractuel 84-16 ?**

**QUEL AVENIR POUR LES AGENTS «BERKANI» ?**

L'administration a convoqué les organisations syndicales afin de discuter de l'avenir des agents BERKANI. En réalité l'administration souhaite basculer **tous les agents BERKANI en 84-16 CDI** et le faire valider par les organisations syndicales.

Les agents BERKANI C34 sont gérés dans leur carrière par plusieurs textes. Le décret 2001-822 précise à l'Article 10 que lorsque la position de l'agent dans la grille indiciaire conduit à une rémunération nette inférieure à celle qu'il détenait précédemment, l'agent conserve son ancienne rémunération nette jusqu'à ce que celle liée à sa nouvelle condition la rejoigne.

Pendant toute cette période cette rémunération est maintenue et augmentée de chaque augmentation ultérieure du point fonction publique (gelé depuis 2010 !)

Ce basculement en 84-16 est supposé, selon l'administration, permettre une augmentation de rémunération...

**La CGT est totalement opposée à cette proposition.** D'autres solutions existent. Nous vous les présentons dans cette expression.

**Rémunération Nette Maintenue : Avancement de catégorie et d'échelon sans aucune revalorisation de salaire, ça suffit !**

## Quelles solutions envisagées ?

**Loi 84-16** : c'est la solution qui a bien sûr la préférence de l'administration. Pourtant c'est la plus précaire des situations de contractuel et de plus elle est illégale.

Les agents 84-16 ne bénéficient d'aucun texte à portée réglementaire gérant leur rémunération et leur déroulement de carrière : pas de grille indiciaire, aucune garantie en matière d'évolution salariale à l'exception de l'article 1-3 du décret n°86-83

L'administration nous assure que les agents seront classés avec une rémunération augmentée de 10 points d'indice (soit  $4,63 \times 10 = 46,3e$  brut).

Pourtant pour les agents 84-16 en poste, les 10 points d'indice sont **le maximum qui peut être octroyé** pour les « supposés » plus méritants. Ils ne sont ni une moyenne ni un montant fixe.

En effet la directive sur l'évaluation des contractuels précise que pour les catégories C l'augmentation peut être de 0 à 10 points, pour les B de 0 à 20 points, et pour les A de 0 à 30 points. On peut constater que cette « Réglementation indicative » s'applique : des agents 84-16 de catégories C ne perçoivent pas l'augmentation maximum de 10 points tous les 3 ans. D'ailleurs le conseil d'état s'est récemment prononcé contre la création de grilles opposables aux agents 84-16.

D'ailleurs l'administration ne vient-elle pas de déclarer lors de la CCPMD du 9 mars 2015 compétente à l'égard des agents 84-16 qu'elle n'était pas en mesure d'imposer aux établissements des montants de point à appliquer !!! QUEL AVEU !

D'autre part dans un passé récent des agents BERKANI C34 ont été intégrés 84-16 catégorie B au même salaire, tout comme des ICT 84-16 ou décret 88 ont été intégrés 84-16 indicés au même salaire sans aucune augmentation.

Enfin le recrutement de contractuel ne peut être que l'exception et non la règle. Un recrutement de plusieurs centaines d'agents en 84-16 irait à l'encontre de cette règle réaffirmé par le protocole du 31 mars 2011.

Enfin rappelons un point juridique important ; le recrutement d'agents au titre de l'article 4-1 ne peut se faire que sur des fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires. Il est pour le moins surprenant que l'administration propose une solution illégale dans la mesure où les fonctions tenues par les agents BERKANI C34 sont tenues par ailleurs par des fonctionnaires ATMD, ATPMD, TSEF, AA ou ouvriers d'état.

**Article 1-3 du décret n°86-83** « La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions. »

**Protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique** : « L'affectation des fonctionnaires sur les emplois permanents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière constitue un principe fondamental de notre statut général que le Gouvernement entend réaffirmer auprès des employeurs publics.

*Ce statut général ne saurait être source de précarité: les employeurs publics sont tenus de faire preuve d'exemplarité dans la gestion des agents contractuels dans le respect des dispositions statutaires »*

**Article 4-1 de la loi 84-16** : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes »

**Comment l'administration peut-elle garantir, à tous les agents BERKANI C34 intégrant l'article 4-1 de la loi 84-16, l'octroi d'une augmentation identique pour tous les agents de 10 points d'indice ?**

**Dans le même temps lors de la CCPMD de juin 2015, aux élus qui lui demandaient l'application de cette règle pour les agents 84-16 en place, elle indiquait que c'était impossible car la distribution des points étaient distribués par les responsables locaux d'établissements?**

Par ailleurs quid de l'augmentation suivante 3 ans plus tard ? 10 points ou 0 point comme c'est déjà le cas pour une partie des agents 84-16 en place ? Voulons-nous qu'une disparité de situation s'installe rapidement entre les agents ?



## Des solutions légales existent

Le changement de catégories doit dépendre pour chaque agent du poste tenu, du salaire qu'il perçoit, de son âge et de ses desideratas.

**OUVRIER D'ETAT** : Le recrutement en ouvrier d'état (ou en TSO) est ouvert et possible. C'est le corps qui servait de référence pour la plupart des agents BERKANI que ce soit en matière de déroulement de carrière que de rémunération et pour des postes tenus par ailleurs par des ouvriers d'état.

**FONCTIONNAIRE TECHNIQUE ou ADMINISTRATIF C ou B** : Dans le cadre de la loi « SAUVADET » les agents BERKANI C34 doivent pouvoir postuler pour un examen professionnel d'ATPMD2 à partir du moment où leur fonction relève de ce niveau. Ils doivent également pouvoir passer un examen professionnel de SACN ou de TSEF3 lorsque le poste tenu est de ce niveau (Évaluation, objectifs etc...) sans être pour autant officiellement reconnu par une fiche de poste avec un REO du niveau concerné.

Des concours et examens prévus dans le cadre de la loi SAUVADET pourront s'effectuer jusqu'en mars 2018. Le ministère de la défense envisage de nouveaux examens et concours d'ici cette date. Cette possibilité devra permettre une application équitable des dispositions de la loi « SAUVADET » (intégration en ATPMD2, voire en TSEF ou SA), pour tous les agents exerçant des fonctions du même niveau. La loi le prévoit la Fonction publique (DGAFP) l'a confirmé.

**Loi SAUVADET : Article 6** Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

Ces solutions d'ouvrier d'état ou de fonctionnaire doivent être étudiées de près pour chaque agent notamment en termes de retraite à venir puisque les agents seront dans ces conditions poly pensionnés et que le temps d'ancienneté en BERKANI ne peut plus depuis 2013 être racheté.

**Enfin une dernière solution qui sera plus stable que la solution illégale de 84-16 : rester agent BERKANI C34 tout en modifiant le « quasi statut ».**

**CONTRACTUEL (Quasi statut)** : Les agents BERKANI C34 sont gérés par un « quasi statut » constitué du décret 2001-822 et d'un arrêté instituant des grilles indiciaires.

En revanche, ils ne bénéficient **d'aucune prime de type Indemnité de Fonction Technique (IFT)** alors que tous les corps de fonctionnaires (TSEF ATMD etc...) ou de quasi statut (décret 49, contractuels polytechnique 2003 etc...) en perçoivent (IFT, IFTS, IAT, PFR etc...).

La CGT a demandé l'octroi d'une prime fixe type IFT pour les agents relevant du décret 2001-822, d'un montant qui pourrait être autour de 300 euros (similaire à la prime de rendement des ATMD et de l'IFT. Alors cette prime + le salaire indiciaire se rapprocherait de la Rémunération Nette Maintenue.

**Article 9 décret 822-2001** : La rémunération des agents contractuels mentionnés par le présent décret comprend une rémunération principale, déterminée en fonction de leur classement indiciaire, à laquelle s'ajoutent éventuellement :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial ;
- les primes et indemnités fixées par les textes réglementaires de portée générale en vigueur.

**Arrêt du conseil d'Etat CE 29 déc.2000 n°171377** : « aucun principe n'interdit de faire bénéficier un agent non titulaire d'un régime indemnitaire prévu pour les titulaires ».

Ainsi certains agents, dont l'écart entre leur salaire indiciaire et leur RNM serait inférieur à cette prime, pourraient percevoir un salaire supérieur à leur salaire actuel. Dans ce cas leur rémunération évoluerait à chaque changement d'échelon ou de grade (III, II, I).

L'administration nous affirme que la fonction publique est opposée à l'application d'une telle prime. En réalité cette prime n'a jamais été demandée par le ministère de la défense. L'article 9 du décret 2001-822 prévoit manifestement cette possibilité.



**Cette solution, qui ne doit pas évincer bien sur les solutions « Fonctionnaires » et « ouvrier de l'état » qui ont de loin notre préférence, serait préférable à une intégration en 84-16.**

Seuls quelques agents dont l'écart entre leur salaire indiciaire et leur RNM serait supérieur à cette prime continueraient à être rémunérés au salaire RNM. Ces agents auraient la solution fonctionnaire par intégration dans un corps de catégorie B.

Enfin à titre personnel ces agents pourraient toujours demander une solution 84-16 même si cette solution est syndicalement inacceptable.

**Pourquoi cet empressement de la part de l'administration ? Ne vaudrait-il pas mieux attendre la fin d'application de la loi SAUVADET prévue pour mars 2018 avant de chercher une autre solution pour les agents BERKANI?**

Les agents BERKANI B et A dont certains sont rémunérés par analogie avec les ouvriers de l'état vont se voir proposer une solution 84-16. Même si le bordereau des ouvriers de l'état est bloqué depuis 2010, des changements d'analogie de grade (VI en VII ou VII en VIII) ont permis à certains agents des valorisations salariales. Pourquoi ne pas généraliser ces avancements à tous les agents BERKANI B et A ? Pour ces agents le passage en 84-16 serait très défavorable.

Cette offensive de l'administration contre les agents BERKANI C34, B et A n'est pas faite dans un but social mais dans celui d'une gestion supposée plus attractive pour les « employeurs ».

Tout cela présage de lendemains qui vont déchanter. Ne soutenons pas des solutions bancales porteuses d'inégalités que l'on nous reprocherait de ne pas avoir dénoncées dans un proche avenir.



### Bulletin de syndicalisation ou de contact

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code Postal : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Etablissement : .....

**A remettre à un délégué CGT ou à renvoyer à la Fédération Nationale des Travailleurs de l'Etat CGT, 263 rue de Paris-Case 541 93515 Montreuil Cedex.**

*Le collectif CONTRACTUEL ET BERKANI de l'Union Fédérale des Fonctionnaires et Contractuels de la FNTE-CGT*

